Envoyé en préfecture le 25/08/2026
Reçu en préfecture le 25/08/2026
Publié le
ID : 056-215602012-20260818-2026_29-DE

Commune de LE SAINT
Village fleuri

Délibération n° 2026- 0029

Suppression du service payant de reprographie délivré aux administrés

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit août à 18h30, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle polyvalente de la commune sous la présidence de Madame Natacha Sannier, maire, sur la convocation qui leur a été adressée le 13 août 2026.

Étaient présents Madame le maire SANNIER Natacha, Madame la première adjointe LAINE MAES Florence, Monsieur le deuxième adjoint LE FLOCH Maxime et Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : CASTIONI Sophie, LE GUYADER Sammy, CALLAC Angélique, LE MEUR Jean Yves, RIAT Myriam, LE GALL Sébastien.

Absents ayant donné procuration : Romain BRUNOT a donné procuration à Maxime LE FLOCH, Brigitte LE GUYADER a donné procuration à Sammy LE GUYADER, Antonin JAGOREL a donné procuration à

Absents : 0

Madame Angélique CALLAC a été désignée secrétaire de séance

Madame le maire fait l'appel et constate que le quorum est atteint

Madame Le Maire expose que,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2123-18 ;

Vu la délibération n° 2022-021 en date du 01/07/2022 fixant les tarifs de délivrance des photocopies aux particuliers ;

Considérant qu'un commerce de proximité installé sur le territoire de la commune propose ce service de reprographie à la population ;

Considérant la volonté de la municipalité de ne pas faire concurrence déloyale aux acteurs économiques locaux et de soutenir l'activité commerciale du bourg ;

Considérant la nécessité de recentrer l'activité des services municipaux sur leurs missions primordiales d'accueil et d'instruction des démarches administratives ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'interrompre la prestation de photocopies payantes réalisée à titre privé au profit des particuliers à compter du 1er septembre 2026 ;

Précision étant faite que les copies de documents administratifs délivrées dans le cadre du droit d'accès aux documents publics (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978) demeurent régies par les dispositions légales en vigueur.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 25/08/2026
Reçu en préfecture le 25/08/2026
Publié le
ID : 056-215602012-20260818-2026_29-DE

Commune de LE SAINT
Village fleuri

Délibération n° 2026- 0029

DÉCIDE

De supprimer le service de délivrance de photocopies payantes aux administrés à compter du 1er septembre 2026.

D'autoriser Madame Le Maire à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

POUR : 12

CONTRE :0

ABSTENTION :0

La Maire constate que la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le secrétaire



La maire

